

ARRÊTÉ

**n° 2020-DDT-SE-273 du 15 octobre 2020
portant mise en demeure de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation
environnementale pour l'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques »
située sur la commune d'Ormoy,
ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du
25 octobre 2018**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1 à L.171-12, L.181-14, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin, du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU** la décision n° 1608547/4-1 du tribunal administratif en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 1er décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques, modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** l'arrêté n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du 25 octobre 2018 portant autorisation unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, d'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'ORMOY ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation unique, déposée au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée, parvenue au guichet unique de l'eau le 10 avril 2017 et complété les 12 mai 2017, 4 août 2017 et 21 décembre 2017, transmis par la SORGEM, relatif à l'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'ORMOY ;
- VU** l'autorisation de rejet des eaux usées et pluviales aux réseaux publics d'assainissement – ZAC de la Plaine Saint-Jacques à Ormoy, transmise à la SORGEM par le syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), en date du 20 février 2017 ;
- VU** le « porter à connaissance » des modifications apportées au projet autorisé de la ZAC « La Plaine Saint-Jacques » à ORMOY (phase 1), transmis par voie électronique sous la forme de trois courriels reçus les 28 avril 2020, 29 avril 2020 et 04 mai 2020 ;
- VU** le rapport de manquement administratif n° DDT-SE-BE/RM/2020-09-juillet du 9 juillet 2020 faisant suite aux éléments transmis par la SORGEM (notamment : « porter à connaissance »), bénéficiaire de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé, portant autorisation d'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'ORMOY ;
- VU** le courrier recommandé de transmission du rapport de manquement administratif et du projet de décision, notifié à la SORGEM en date du 22 juillet 2020 en application du principe de contradictoire tel que défini à l'article L.171-6 du code de l'environnement susvisé ;

- VU** l'absence de réponse de la SORGEM au rapport de manquement qui lui a été soumis par courrier du 16 juillet 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à la SORGEM le 7 septembre 2020 pour observations en application du principe de contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse au courrier de contradictoire du 2 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » doit être effectuée en 2 phases et qu'à ce jour, seule la première phase est initiée ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'Ormoix constituent des différences notables et substantielles par rapport aux engagements du dossier de demande d'autorisation environnementale (notamment : réalisation d'un réseau de drainage afin de maintenir les plus hautes eaux de nappe à une profondeur minimale de 50 cm par rapport au niveau du terrain naturel pour la phase 1, mise en place de noues imperméables en lieu et place de noues d'infiltration, redimensionnement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales) ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des modifications telles que présentées dans le « porter à connaissance » susvisé nécessite d'imposer au maître d'ouvrage un échéancier pour le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale visant à :

- régulariser les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de drainage de la nappe de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » mis en œuvre pour la phase 1 ;
- le cas échéant, mettre en conformité les ouvrages réalisés avec les schémas et règlements s'appliquant sur le territoire ;
- prendre en compte les évolutions de conception envisagées pour la phase 2 en ce qui concerne la gestion des eaux de nappe et la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse aux courriers de transmission du rapport de manquement administratif notifié le 22 juillet 2020 et du projet d'arrêté de mise en demeure notifié le 7 septembre 2020 vaut absence d'observation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Afin de régulariser les installations, ouvrages, travaux et aménagements réalisés dans le cadre de l'aménagement de la phase 1 de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » et de mettre en œuvre les modifications projetées, la SORGEM est mise en demeure de déposer, **au plus tard dans les six (6) mois suivant la notification du présent arrêté**, un dossier de demande d'autorisation environnementale reprenant et rectifiant celui déposé le 10 avril 2017 et abordant l'ensemble des incidences du projet pour ses deux phases.

La phase 2 d'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » ne peut pas débiter avant la fin de la procédure d'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 : Mesures conservatoires

Jusqu'à la finalisation de l'instruction du dossier d'autorisation déposé, objet de l'article 1^{er}, la SORGEM tient à disposition du service en charge de la police de l'eau (DDT de l'Essonne) tout élément permettant d'apprécier les impacts du projet sur son environnement et notamment le suivi des rejets aux exutoires de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » en qualité et quantité.

Elle transmet mensuellement le suivi piézométrique réalisé sur site.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite selon les prescriptions établies, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application, à l'encontre de la SORGEM, des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SORGEM.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et pendant six mois sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Essonne ;
- un extrait est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles) :

- par l'intéressé, la SORGEM, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le Maire de la commune d'Ormoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Essonne


Eric JALON

